

**Loi n° 1-63 du 13 janvier 1963
portant code de procédure pénale.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PRÉLIMINAIRE
DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.**

Article premier.

1. — L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats et fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

2. — Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 2.

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par les faits objets de la prévention.

Article 3.

1. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

2. — Elle sera recevable pour les chefs de dommages aussi bien matériel que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4.

1. — L'action civile peut être aussi exercée séparément à l'action publique.

2. — Toutefois, il sera sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci aura été mise en mouvement.

ARTICLES	ARTICLES
LIVRE III	TITRE V
<i>Des voies de recours extraordinaires.</i>	
TITRE PREMIER	TITRE VI
DU POURVOI EN CASSATION.	
CHAPITRE PREMIER	TITRE VII
Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions de pourvoi 512 à 515	Des renvois d'un tribunal à un autre 585 à 588
CHAPITRE II	TITRE VIII
Des formes du pourvoi 516 à 529	De la récusation 589 à 596
CHAPITRE III	TITRE IX
Des ouvertures à cassation 530 à 538	Des crimes et délits commis par les magistrats et les officiers de police judiciaire 601 à 609
CHAPITRE IV	LIVRE V
De l'instruction des recours et des audiences .. 539 à 542	Des procédures d'exécution.
CHAPITRE V	TITRE PREMIER
Des arrêts rendus par la cour suprême 543 à 557	De l'exécution des sentences pénales 618 à 624
CHAPITRE VI	TITRE II
Du pourvoi dans l'intérêt de la loi 558 à 559	DE LA DÉTENTION.
TITRE II	CHAPITRE PREMIER
Des demandes en révision 560 à 564	De l'exécution de la détention préventive 625 à 628
LIVRE IV	CHAPITRE II
<i>De quelques procédures particulières.</i>	De l'exécution des peines privatives de liberté. 629 à 632
TITRE PREMIER	CHAPITRE III
Du faux 565 à 572	Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires 633 à 637
TITRE II	TITRE III
De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure 573 à 576	De la libération conditionnelle 638 à 642
TITRE III	TITRE IV
De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères .. 577 à 580	Du sursis 643 à 646
TITRE IV	TITRE V
Des règlements de juges 581 à 584	De la reconnaissance d'identité des individus condamnés 647

